



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-010

PUBLIÉ LE 16 MARS 2016

Sommaire

ARS

- R03-2016-03-15-001 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée ROSEMON au titre de l'activité déclarée pour la période M01 de l'année 2016 (2 pages) Page 3
- R03-2016-03-15-002 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité déclarée pour la période M01 de l'année 2016 (2 pages) Page 6
- R03-2016-03-15-003 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médico-chirurgical de Kourou au titre de l'activité déclarée pour la période M01 de l'année 2016 (3 pages) Page 9

DEAL

- R03-2016-03-14-008 - Arrêté DEAL-UPR du 14 mars 2016 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire relative à la réalisation par l'Etablissement Public d'Aménagement en Guyane (EPAG de la ZAC Ecoquartier de Rémire-Montjoly (5 pages) Page 13
- R03-2016-03-14-004 - ARRETE portant autorisation de transporter des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'études scientifiques dans la station de recherche des Nouragues - CNRS Toulouse (4 pages) Page 19

DIECCTE

- R03-2016-02-26-001 - Arrêté préfectoral du 26 février 2016 portant nomination de M. Denis Gaschignard commissaire du gouvernement auprès du conseil de formation de la chambre régional de métiers et de l'artisanat de la Guyane (1 page) Page 24

DJSCS

- R03-2016-02-15-001 - Arrêté du 15 février 2016 Portant renouvellement partiel du Conseil de famille des pupilles de l'Etat (1 page) Page 26
- R03-2016-03-15-004 - Arrêté du 15 mars 2016 portant composition du jury d'admission au Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique Session Mars 2016 (1 page) Page 28

Préfecture/BMIE

- R03-2016-03-14-007 - ARRETE (2 pages) Page 30
- R03-2016-03-14-005 - ARRETE de délégation de signature du Préfet à Mme Marielle PERNET - DRCI (5 pages) Page 33
- R03-2016-03-14-006 - ARRETE de délégation signature du Préfet à M. Yves-Marie RENAUD et ses collaborateurs (SGAR) (4 pages) Page 39

ARS

R03-2016-03-15-001

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au Centre Hospitalier Andrée ROSEMON au
titre de l'activité déclarée pour la période M01 de l'année

Arrêté M01 2016 CHAR

2016

ARRÊTÉ

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée Rosemon au titre de l'activité déclarée pour la période M01 de l'année 2016

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M01 2016 par le Centre Hospitalier Andrée Rosemon

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier Andrée Rosemon est arrêtée à **5 843 998.36 €**.

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	4 635 239.13 €
- pour les PO	0.00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	399 968.08 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	298 970.00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	7 618.13 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	10 721.65 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents ;	0.00 €
- pour les médicaments séjours ;	140 266.22 €
- pour les médicaments séjours AME	25 212.22 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	859.21 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	32 480.64 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	642.27 €
- pour les actes et consultations externes	292 020.81 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Andrée Rosemon et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 15 mars 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,

SIGNE

Christian MEURIN

ARS

R03-2016-03-15-002

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au
titre de l'activité déclarée pour la période M01 de l'année

Arrêté M01 2016 CHOG
2016

ARRÊTÉ

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais au titre de l'activité déclarée pour la période M01 de l'année 2016

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale
- Vu** le relevé d'activité transmis pour la période M01 2016 par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est arrêtée à **2 593 028.85 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 781 195.47 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	317 386.00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	102 362.69 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	4 527.77 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	0.00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents ;	0.00 €
- pour les médicaments séjours ;	7 218.40 €
- pour les médicaments séjours AME	0.00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	5 523.31 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	14 887.34 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	280.51 €
- pour les actes et consultations externes	359 647.36 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 15 mars 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,

SIGNE

Christian MEURIN

ARS

R03-2016-03-15-003

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance
maladie dû au Centre Médico-chirurgical de Kourou au
titre de l'activité déclarée pour la période M01 de l'année

Arrêté M01 2016 CMCK
2016

ARRÊTÉ

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médico Chirurgical de Kourou au titre de l'activité déclarée pour la période M01 de l'année 2016

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatives à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M01 2016 par le Centre Médico Chirurgical de Kourou

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Médico Chirurgical de Kourou est arrêtée à **1 943 805.23 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 445 454.33 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	108 548.39 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	0.00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG) ;	9 834.79 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	29 295.95 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME ;	0.00 €
- pour les médicaments séjours ;	27 328.25 €
- pour les médicaments séjours AME	1 612.48 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0.00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	34 637.20 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	2 583.11 €
- pour les actes et consultations externes	284 510.73 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Médico Chirurgical de Kourou et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 15 mars 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,

SIGNE

Christian MEURIN

DEAL

R03-2016-03-14-008

Arrêté DEAL-UPR du 14 mars 2016 portant ouverture d'une enquête publique parcellaire relative à la réalisation par l'Etablissement Public d'Aménagement en Guyane (EPAG de la ZAC Ecoquartier de Rémire-Montjoly



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service pilotage et stratégie du développement durable
Unité procédures et réglementation

**Arrêté DEAL/ UPR du 14 mars 2016
portant ouverture d'une enquête publique parcellaire relative à la réalisation par l'Établissement
Public d'Aménagement en Guyane (EPAG) de la zone d'aménagement concertée (ZAC)
EcoQuartier de Rémire-Montjoly**

**Le Préfet de la Région Guyane
Préfet de la Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et La Réunion ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n°48-289 du 16 février 1948 portant extension aux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine relative à la procédure d'expropriation ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-8, L 13-2 et suivants, et R 11-1 à R 11-31 ;

VU le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0066 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU la délibération de l'Établissement d'Aménagement en Guyane (EPAG) n° 2011-43-5 en sa séance du 17 mai 2011 relative à l'appréciation des objectifs et des modalités de concertation de la ZAC dite « écoquartier de Rémire-Montjoly » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1568/DEAL/2D/3B du 10 octobre 2012, portant création de la Zone d'Aménagement Concerté dite « Écoquartier de Rémire-Montjoly » sise sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly ;

VU l'arrêté n° 2014245-0003 /DEAL du 02 septembre 2014, portant ouverture d'une enquête publique au titre de la loi sur l'eau, à la demande de l'Établissement Public d'Aménagement en Guyane (EPAG), portant sur le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « Écoquartier de Rémire-Montjoly » (VIDAL) sur la commune de Rémire-Montjoly

VU l'arrêté préfectoral n° 2015069-0008 du 10 mars 2015 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau relatif à la réalisation de la ZAC « Ecoquartier de Rémire-Montjoly » sur la commune de Rémire-Montjoly ;

VU la consultation par l'EPAG, le 27 septembre 2012, des services de France Domaine préalablement à l'ouverture de l'enquête publique et portant sur la demande de réactualisation de l'évaluation des immeubles privés et publics de la ZAC et sur l'évaluation des indemnités d'expropriation, de remploi et d'éviction des immeubles privés en vue d'expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014321-0001 /DEAL du 17/11/14 portant ouverture d'une enquête publique du 27 novembre 2014 au 29 décembre 2014 inclus, préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) tenant lieu de déclaration de projet pour mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC dite « Écoquartier de Rémire-Montjoly » (VIDAL), d'une superficie de 77 hectares sur la commune de Rémire-Montjoly, par l'Établissement Public d'Aménagement en Guyane (EPAG) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-033-0006 du 1^{er} février 2016 portant déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Rémire-Montjoly en vue de la réalisation de la ZAC Écoquartier de Rémire-Montjoly (VIDAL) par l'Établissement Public d'Aménagement en Guyane (EPAG) et portant abrogation de l'arrêté n° 2015 247-0006 /DEAL/UPR du 4 septembre 2015 ;

VU le courrier de l'Établissement Public d'Aménagement en Guyane (EPAG), en date du 04 février 2016, demandant l'ouverture de l'enquête publique parcellaire préalable à la prise de l'arrêté préfectoral de cessibilité ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique parcellaire notamment : la notice explicative, le plan parcellaire et l'état parcellaire ;

VU la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane pour l'année 2016 ;

Vu la décision n° E16000001/97 du 24 février 2016, portant désignation de Monsieur Gérard VIGOUROUX retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Daniel CUCHEVAL retraité en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que les dates d'enquête publique ont été définies en concertation avec le commissaire enquêteur titulaire ;

Considérant la cessation d'activité du journal La Semaine Guyanaise habilité à publier les annonces légales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly à une enquête parcellaire relative au projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) EcoQuartier de Rémire-Montjoly, présenté par l'établissement Public d'Aménagement en Guyane (EPAG), d'une superficie de 77 hectares environ, **du 04 avril au 03 mai 2016 inclus** ;

Article 2 : Ce projet est engagé par la commune de Rémire-Montjoly et a pour maître d'ouvrage l'Établissement Public d'Aménagement en Guyane (EPAG) dont le siège social se situe 1, avenue des jardins de Sainte-Agathe, bourg de Tonate, BP 27, 97 355 Macouria. Coordonnées : 0594 38 77 00 – fax : 0594 38 77 01- courriel : contact@epag.fr ou Madame Mirella NEDJARI-PULCHERIE mail : m.pulcherie@epag.fr – téléphone : 05.94.38.77.04 ;

La ZAC EcoQuartier de Rémire-Montjoly couvre au total une surface d'environ 77 hectares. L'EPAG est déjà propriétaire de 10 parcelles : AR228, AR444, AR445, AR449, AN62, AN69, AN71, AO96, AO384, AO391 ;

L'EPAG a 23 parcelles à acquérir : AR454, AR455, AR479, AR458, AN63, AN75, AN468, AN474, AN516, AN517, AN518, AN519, AN520, AN522, AN643, AN747, AN749, AN751, AN753, AO95, AO380, AO402, AO403 ainsi que partiellement la parcelle AN 57 (9 865 m² à acquérir environ sur une surface totale de 14 440 m²).

Article 3 : Monsieur Gérard VIGOUROUX est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Daniel CUCHEVAL en qualité de commissaire enquêteur suppléant .

Le commissaire enquêteur titulaire Monsieur Gérard VIGOUROUX siégera à l'hôtel de ville de Rémire-Montjoly, qui se situe avenue Jean-Michotte - BP 147 - 97354 Rémire-Montjoly, coordonnées : téléphone : 0594 35 90 00 – fax : 0594 38 21 14 – courriel : hdv.secretariat.maire@orange.fr où le dossier et le registre d'enquête publique seront déposés de façon continue pendant toute la durée de l'enquête et seront accessibles aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés, à savoir :

Horaires d'ouverture de la mairie de Rémire-Montjoly :

Lundi, mercredi et vendredi de 8 h 15 à 13 h 45
mardi et jeudi de 8 h 15 à 12 h 45 et de 14 h 45 à 16 h 15

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Rémire-Montjoly le matin de 9h à 12h 00,

- **les mardis 05, 12, 19 et 26 avril 2016 ;**
- **le mardi 03 mai 2016.**

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Rémire-Montjoly pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Les observations sur le projet pourront être également communiquées au commissaire enquêteur par courrier à l'adresse de la mairie indiquée ci-dessus ou par courriel : hdv.secretariat.maire@orange.fr ou directement à l'adresse personnelle de Monsieur Gérard VIGOUROUX – courriel : vigourouxgerard@gmail.com pour être insérées au registre.

Article 4 : la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Rémire-Montjoly est faite par l'expropriant, à chacun des propriétaires intéressés dont le domicile est connu ou à son mandataire figurant sur la liste de l'état parcellaire inclus au dossier, en application des articles R11-22 et R11-23 du code de l'expropriation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans les délais nécessaires devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins 15 jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, notification sera faite en double avec une copie qui devra être affichée en mairie de Rémire-Montjoly. Si une notification ne touche pas les propriétaires, il conviendra d'afficher à la porte de la mairie, avant l'ouverture de l'enquête, un double de la notification. Celle-ci ainsi qu'un certificat du maire attesteront de l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

Article 6 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L311-2 et L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

«Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes».

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité ».

Article 7 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, par les soins du maire de la commune de Rémire-Montjoly, pour être porté à la connaissance du public.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage, établi par le maire de la commune de Rémire-Montjoly constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, à savoir l'EPAG, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal local à savoir France Guyane pour le 18 mars et le 06 avril 2016.

Article 8 : Par ailleurs, un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera transmis à l'EPAG pour affichage sur le site du projet, conformément au code de l'environnement : « Art. 1^{er} – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Article 9 : L'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête publique relatifs à ce dossier sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil - annonces- enquêtes publiques).

Article 10 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.

Article 12 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis à l'Établissement Public d'Aménagement en Guyane (EPAG), à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), unité procédures et réglementation impasse Buzaré à Cayenne (0594 29 75 54) et à la mairie de Rémire-Montjoly, où le public pourra, pendant un an, en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil- annonces- enquêtes publiques).

Article 13 : A l'issue de l'enquête publique, un arrêté préfectoral approuvera l'enquête parcellaire (arrêté de cessibilité). Le Préfet transmettra alors au greffe de la juridiction compétente, à l'attention du juge de l'expropriation, un dossier complet constitué par les pièces énumérées par l'art. R.12-1 du Code de l'expropriation.

Le transfert de propriété est prononcé par une ordonnance du juge de l'expropriation, saisi par le préfet qui a seul qualité pour y procéder, sans intervention de l'exproprié, la procédure n'étant pas contradictoire à ce stade.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet par délégation, l'ajointe du service
pilotage stratégie du développement durable

signé

Mylène HO-JEAN-CHOY

DEAL

R03-2016-03-14-004

ARRETE portant autorisation de transporter des spécimens
d'espèces animales protégées dans le cadre d'études
scientifiques dans la station de recherche des Nouragues -
CNRS Toulouse



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE portant autorisation de transporter des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'études scientifiques dans la station de recherche des Nouragues – CNRS Toulouse

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-02-02-001 du 2 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière à M. ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Mme DEBRIS Myriam adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;

VU la demande présentée par Christophe THEBAUD du Laboratoire Evolution & diversité biologique UMR 5174 CNRS-UPS-ENFA 31062 Toulouse cedex 9, le 24 février 2016 ;

VU l'avis favorable sous conditions du CSRPN de Guyane consulté le 25 février 2016 ;

VU l'absence d'observation à l'issue de la mise en ligne pour participation du public au sujet de la demande sur le site Internet de la DEAL Guyane du 25 février au 11 mars 2016 inclus

CONSIDERANT que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que cette autorisation vise à l'amélioration des connaissances ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

ARRETE

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 4.

Article 2 : objet de l'autorisation

Dans le cadre du projet TROCSYMB (Diversity, Distribution and Host Specificity of Three Model Symbionts in Hummingbirds), les prélèvements de sang des oiseaux mentionnés dans l'article 4 et selon les quantités maximales indiquées sont autorisés à être transportés depuis la station de recherche des Nouragues vers les adresses indiquées à l'article 3 par le chemin le plus direct. Les transports des échantillons sont autorisés entre les laboratoires des personnes autorisées à l'article 3.

Article 3: personnes autorisées

Christophe Thébaud du Laboratoire Evolution & Diversité Biologique UMR 5174 CNRS-UPS-ENFA 31062 Toulouse cedex 9

Javier Pérez Tris du Department of Zoology and Physical Anthropology, Faculty of Biology, Complutense University of Madrid, Calle José Antonio Novais 12, 28040 Madrid, Spain

Borja Milà du Museo Nacional de Ciencias Naturales – CSIC, Madrid 28006, Spain

Article 4 : spécimens

NOM LATIN	NOM VERNACULAIRE	QUANTITE	DESCRIPTION
<i>Automolus ochrolaemus</i>	Anabate à gorge fauve	10	Échantillons de sang
<i>Bucco capensis</i>	Tamatia à collier	10	Échantillons de sang
<i>Campylopterus largipennis</i>	Campyloptère à ventre gris	40	Échantillons de sang
<i>Chloroceryle inda</i>	Martin-pêcheur bicolore	10	Échantillons de sang
<i>Chlorophanes spiza</i>	Guit-guit émeraude	10	Échantillons de sang
<i>Conopophaga aurita</i>	Conopophage à oreilles blanches	10	Échantillons de sang
<i>Corapipo gutturalis</i>	Manakin à gorge blanche	10	Échantillons de sang
<i>Corythopsis torquatus</i>	Corythopsis à collier	20	Échantillons de sang
<i>Cyanocompsa cyanooides</i>	Evêque bleu-noir	20	Échantillons de sang
<i>Cyphorhinus aradus</i>	Troglodyte arada	10	Échantillons de sang
<i>Deconychura longicauda</i>	Grimpar à longue queue	10	Échantillons de sang
<i>Dendrocincla fuliginosa</i>	Grimpar enfumé	10	Échantillons de sang
<i>Dendrocincla merula</i>	Grimpar à menton blanc	10	Échantillons de sang
<i>Dendrocolaptes certhia</i>	Grimpar barré	10	Échantillons de sang
<i>Dixipha pipra</i>	Manakin à tête blanche	60	Échantillons de sang
<i>Euphonia cayennensis</i>	Organiste nègre	10	Échantillons de sang
<i>Formicarius analis</i>	Tétéma coq-de-bois	10	Échantillons de sang
<i>Formicarius colma</i>	Tétéma colma	20	Échantillons de sang
<i>Galbula albirostris</i>	Jacamar à bec jaune	20	Échantillons de sang
<i>Geotrygon montana</i>	Colombe rouviolette	10	Échantillons de sang
<i>Glaucis hirsuta</i>	Ermite hirsute	10	Échantillons de sang
<i>Glyphorhynchus spirurus</i>	Grimpar bec en coin	60	Échantillons de sang
<i>Grallaria varia</i>	Grallaire roi	10	Échantillons de sang
<i>Gymnopythis rufigula</i>	Fourmilier à gorge rousse	60	Échantillons de sang
<i>Heliodytes auritus</i>	Colibri oreillard	10	Échantillons de sang
<i>Hylopezus macularius</i>	Grallaire tacheté	10	Échantillons de sang
<i>Hylophilus ochraceiceps</i>	Viréon à calotte rousse	10	Échantillons de sang
<i>Hylophylax naevia</i>	Fourmilier tacheté	40	Échantillons de sang
<i>Hylophylax poecilinota</i>	Fourmilier zébré	40	Échantillons de sang
<i>Hypocnemis cantator</i>	Alapi carillonneur	20	Échantillons de sang
<i>Lanio fulvus</i>	Tangara mordoré	10	Échantillons de sang
<i>Leptotila rufaxilla</i>	Colombe à front gris	10	Échantillons de sang

<i>Lepidothrix serena</i>	Manakin à front blanc	40	Échantillons de sang
<i>Malacoptila fusca</i>	Tamatia brun	10	Échantillons de sang
<i>Microbates collaris</i>	Microbate à collier	10	Échantillons de sang
<i>Microcerculus bambla</i>	Troglodyte bambla	10	Échantillons de sang
<i>Mionectes macconnelli</i>	Pipromorphe de Mc Connell	40	Échantillons de sang
<i>Momotus momota</i>	Motmot houtouc	10	Échantillons de sang
<i>Myiobius barbatus</i>	Moucherolle barbichon	20	Échantillons de sang
<i>Myrmeciza ferruginea</i>	Alapi à cravate noire	10	Échantillons de sang
<i>Myrmotherula axillaris</i>	Myrmidon à flancs blancs	20	Échantillons de sang
<i>Myrmotherula guttata</i>	Myrmidon moucheté	50	Échantillons de sang
<i>Myrmotherula gutturalis</i>	Myrmidon à ventre brun	30	Échantillons de sang
<i>Myrmotherula longipennis</i>	Myrmidon longipenne	30	Échantillons de sang
<i>Myrmotherula menetriesii</i>	Myrmidon gris	10	Échantillons de sang
<i>Onychorhynchus coronatus</i>	Porte éventail roi	10	Échantillons de sang
<i>Percnostola rufifrons</i>	Alapi à tête noire	10	Échantillons de sang
<i>Phaethornis bourcierii</i>	Ermite de Bourcier	40	Échantillons de sang
<i>Phaethornis malaris</i>	Ermite à long bec	40	Échantillons de sang
<i>Phaethornis superciliosus</i>	Ermite à brins blancs	30	Échantillons de sang
<i>Phaethornis ruber</i>	Ermite roussatre	10	Échantillons de sang
<i>Phylidor erythrocerus</i>	Anabate à croupion roux	10	Échantillons de sang
<i>Pipra erythrocephala</i>	Manakin à tête d'or	40	Échantillons de sang
<i>Pithys albifrons</i>	Fourmilier manikup	60	Échantillons de sang
<i>Platyrinchus coronatus</i>	Platyrhynque à tête d'or	30	Échantillons de sang
<i>Platyrinchus saturatus</i>	Platyrhynque à cimier orange	30	Échantillons de sang
<i>Rhynchocyclus olivaceus</i>	Platyrhynque olivâtre	10	Échantillons de sang
<i>Schiffornis turdinus</i>	Antriade turdoide	10	Échantillons de sang
<i>Sclerurus mexicanus</i>	Sclérure à gorge rousse	10	Échantillons de sang
<i>Sclerurus ruficularis</i>	Sclérure à bec court	10	Échantillons de sang
<i>Tachyphonus surinamus</i>	Tangara à crête fauve	20	Échantillons de sang
<i>Thalurania furcata</i>	Dryade à queue fourchue	60	Échantillons de sang
<i>Thamnomanes ardesiacus</i>	Batara ardoisé	30	Échantillons de sang
<i>Thamnomanes caesius</i>	Batara cendré	20	Échantillons de sang
<i>Topaza pella</i>	Colibri topaze	10	Échantillons de sang
<i>Turdus albicollis</i>	Merle à col blanc	30	Échantillons de sang
<i>Xenops minutus</i>	Sittine brune	10	Échantillons de sang
<i>Xiphorhynchus pardalotus</i>	Grimpar flambé	20	Échantillons de sang

Article 5 : durée de l'autorisation

La présente autorisation entre en vigueur dès sa notification et, est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 6 : conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 3, sous conditions :

- les bilans des prélèvements, les résultats d'études et l'ensemble des publications scientifiques ou parutions devront être transmis annuellement au Directeur de la DEAL Guyane ;
- dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Guyane, le titulaire s'engage à renseigner annuellement l'Inventaire des Dispositifs de Collecte sur la Nature et les Paysages (IDCNP) en collaboration avec le chargé de mission compétent à la DEAL Guyane et s'engage à fournir sous format numérique les données de localisation des espèces.

Article 7 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes mentionnées à l'article 3.

Article 9 : voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 15 mars 2016

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages par intérim

Signé

Guy FAUCHER

DIECCTE

R03-2016-02-26-001

Arrêté préfectoral du 26 février 2016 portant nomination de M. Denis Gaschignard commissaire du gouvernement auprès du conseil de formation de la chambre régional de métiers et de l'artisanat de la Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE PREFECTORAL du 26 février 2016

Portant nomination du commissaire du gouvernement auprès du conseil de la formation de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Guyane

Le préfet de la région GUYANE

Vu le code du travail, notamment ses articles R.6331-63-1 et R.6331-63-5 ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;
Vu le décret n° n°75-938 du 7 octobre 1975 portant création de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de la Guyane ;
Sur proposition du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Denis GASCHIGNARD, responsable du service promotion de l'emploi des jeunes du Pôle Entreprises, emploi et économie de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guyane, est nommé commissaire du gouvernement auprès du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de la Guyane.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.
Une ampliation de cet arrêté sera transmise au ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, ainsi qu'au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 26 février 2016

Pour le Préfet
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé

Vincent NIQUET



DJSCS

R03-2016-02-15-001

Arrêté du 15 février 2016 Portant renouvellement partiel
du Conseil de famille des pupilles de l'Etat

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

Arrêté du 15 février 2016
Portant renouvellement partiel du Conseil de famille des pupilles de l'Etat

Le Préfet de la Région Guyane,
Préfet de la Guyane,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 224-1, L 224-2 et L 224-3 ;
- VU la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'Etat ;
- VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption notamment son article 29 ;
- VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat ;
- VU le décret du 17 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- VU l'arrêté n° 2014.364-0024 du 30 décembre 2014 portant renouvellement partiel du conseil de famille des pupilles de l'Etat ;
- VU la séance plénière de la Collectivité territoriale de Guyane (CTG) du 18 janvier 2016 proposant les représentants devant siéger au sein du conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Sont désignés membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat :

- **Au titre des représentants de la Collectivité Territoriale de Guyane :**

Mandat de 6 ans renouvelable en 2021 :

- o Madame Audrey MARIE, titulaire
- o Madame Catherine LEO, suppléante

- o Madame Elaine JEAN, titulaire
- o Monsieur Claude PLENET, suppléant

- **Au titre des représentants d'associations familiales :**

Mandat de 6 ans renouvelable en 2020 :

Union départementale des associations Familiales de Guyane,

- o Madame Viviane HABRAN, titulaire,
- o Madame Armide FALGAYRETTES, suppléante,

Association des Parents adoptifs de Guyane,

- o Madame Anne DABRIGEON, titulaire,
- o Madame Claude CONAN, suppléante,

Assistante familiale, nommée par le préfet

- o Madame Josiane PREVOT, assistante familiale

- **Au titre de personnalités qualifiées**

Mandat de 3 ans renouvelable pour 6 ans en 2017

- o Madame Yvane BERTRAND,
- o Monsieur René-Claude MINIDOQUE.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 15 février 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Sonia FRANCIUS

DJSCS

R03-2016-03-15-004

Arrêté du 15 mars 2016 portant composition du jury
d'admission au Diplôme d'Etat d'Aide
Médico-Psychologique Session Mars 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE

Portant composition du jury d'admission au Diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique Session Mars 2016

**LE PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 451-R. 451-1 et R. 451-2 ;
- Vu** le décret n° 2006-255 du 02 mars 2006 instituant le diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la Région Guyane, Préfet de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du avril 2006 relatif au diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2016-011-0053 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sonia FRANCIUS, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;
- Vu** la circulaire DGAS/SD/4A n° 2006-319 du 13 juillet 2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique ;
- Sur** proposition de la Directrice de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : le jury du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique est présidé par Madame la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant.

Il est composé :

De formateurs issus des établissements de formation publics ou privés, préparant au diplôme d'Aide Médico-Psychologique

- Monsieur MINIDOQUE René-Claude, juriste ;

De représentant de l'État, des Collectivités publiques, de personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale

- Monsieur HAPPE Francis, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale - Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

De représentants qualifiés du secteur professionnel

- Madame FIEVEE Marie-Line, responsable du CME « les Citronnelles » ;
- Madame EDMUND Ghislaine, AMP, monitrice-éducatrice au CME « les Citronnelles ».

Article 2 : Cet examen est organisé ainsi qu'il suit :

- **Epreuve écrite : le MARDI 16 MARS 2016**
- **Réunion préparatoire le VENDREDI 18 MARS 2016**
- **Jury correcteur : le VENDREDI 18 MARS 2016**
- **Jury plénier : le MARDI 29 MARS 2016**

Les résultats seront affichés le LUNDI 4 AVRIL 2016 à la DJSCS (Cayenne et Saint-Laurent du Maroni) et à l'I.R.D.T.S.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, La Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 15 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane
Lieu-dit « La Verdure » - 2100 route de Cabassou
Téléphone : 05 94 29 92 00
www.guyane.drjscs.gouv.fr

Préfecture/BMIE

R03-2016-03-14-007

ARRETE

Délégation spéciale de signature aux autorités préfectorales dans le cadre de la permanence



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Service inter ministériel de l'administration
et de la modernisation de l'État

Bureau des mutualisations
et de l'immobilier de l'État

ARRETÉ

portant, au plan départemental, délégation spéciale de signature aux autorités préfectorales dans le cadre de la permanence

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 27 novembre 2014 relatif à la nomination de M. Claude VO-DINH, en qualité de sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni ;

VU le décret du 2 mars 2015 relatif à la nomination de M. Laurent LENOBLE, attaché principal d'administration des affaires sociales détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 18 septembre 2015 relatif à la nomination de Madame Nathalie BAKHACHE, administratrice civile nommée en qualité de sous-préfète auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 21 septembre 2015 relatif à la nomination de M. Eric INFANTE, sous-préfet, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0065 du 11 janvier 2016 portant au plan départemental, délégation spéciale de signature aux autorités préfectorales dans le cadre de la permanence est abrogé,

Article 2 : Pendant les permanences de week-end ou de jours fériés, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, en fonction du tour de permanence préétabli, soit à :

M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture ;
M. Laurent LENOBLE, directeur de cabinet du préfet ;
M. Claude VO-DINH, sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni.
Mme Nathalie BAKHACHE, secrétaire générale adjointe de la préfecture
M. Eric INFANTE, sous-préfet des communes de l'intérieur.

À l'effet de signer :

- les arrêtés, décisions, circulaires relevant des attributions de l'État dans le département, nécessités par une situation d'urgence, y compris en dehors de leur champ d'action territorial ou de leurs compétences ;
- les arrêtés de reconduite à la frontière et les décisions de placement en rétention administrative des étrangers, objets d'une mesure de reconduite, pris en application des dispositions des articles L.511-1 à L.531-3 et L.551-1 à L.553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que les requêtes adressées au juge des libertés et de la détention, en vue d'obtenir la prolongation des mesures administratives de rétention des étrangers placés au centre de rétention administrative, au-delà de 48 heures ;
- les mesures d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;
- les mesures de suspension des permis de conduire.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet des communes de l'intérieur et le sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
SIGNE

Martin JAEGER

Préfecture/BMIE

R03-2016-03-14-005

ARRETE de délégation de signature du Préfet à Mme
Marielle PERNET - DRCI



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Service inter ministériel de l'administration
et de la modernisation de l'Etat

Bureau des mutualisations
et de l'immobilier de l'Etat

ARRETE

**portant délégation de signature à Mme Marielle PERNET ,
directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration
de la préfecture de Guyane, et à ses collaborateurs**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifié relatif à la réorganisation des services de la préfecture de la région Guyane ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel n°2015229-0003 du 17 août 2015 portant affectation de Mme Marielle PERNET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la direction de la réglementation , de la citoyenneté et de l'immigration ;

VU les décisions préfectorales relatives aux affectations des agents au sein de la direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n°2016-011-00051/BMIE/PREF du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Marielle PERNET , directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration de la préfecture de Guyane, et à ses collaborateurs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article liminaire : l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0051 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Marielle PERNET, directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration à la préfecture de la Guyane, et à ses collaborateurs, est abrogé.

Article 1 : Dans le cadre des matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur, une délégation de signature est donnée à Mme Marielle PERNET, directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration à la préfecture de la Guyane (DRCI) à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité de la direction et notamment :

1-1) Au titre de l'administration générale de la direction :

les correspondances administratives courantes n'impliquant pas de décision.

1-2) Au titre de l'administration du bureau des élections et de la réglementation générale :

a) Mission élections :

- les actes préparatoires des élections politiques et consulaires,
- les actes relatifs à la gestion des dépenses et aux propositions de mandatements en matière électorale.

b) Mission police administrative générale :

- les récépissés relatifs à la déclaration et l'enregistrement d'armes, de munitions,
- les actes constitutifs au jury d'assises,
- les autorisations de détention d'armes, de munitions et les autorisations d'importation d'explosifs et d'armes,
- les documents et actes relatifs à l'activité privée de surveillance, de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, agences privées de recherches autres que ceux relevant de la compétence du CNAPS,
- les arrêtés d'autorisation de transports de corps,
- les arrêtés d'autorisation d'inhumation,
- les décisions d'agrément de pompes funèbres,
- les décisions d'agrément des sociétés de domiciliation d'entreprises,
- les arrêtés de police des jeux, de débits de boissons, de protection des mineurs,
- les autorisations d'appel à la générosité publique,
- les décisions des annonces judiciaires et légales,
- les décisions d'autorisation de manifestations sportives et de randonnées sur la voie publique,
- les autorisations de manifestations publiques de boxe,
- les convocations pour la commission départementale de vidéo-surveillance,
- les documents relatifs aux manifestations aériennes.

1-3) Au titre de l'administration du bureau de la citoyenneté et de la circulation :

a) Section titres de circulation :

- les arrêtés de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- les mesures administratives consécutives à un examen médical,
- toutes décisions ou notifications se rapportant au permis de conduire,
- les récépissés de délivrance des permis de conduire, tous actes d'organisation de commissions médicales,
- les titres et les décisions d'autorisation de circulation de véhicules terrestres à moteur,
- les certificats de gages
- les actes relatif à la commission départementale de la sécurité routière,
- les actes relatifs à la commission départementale des taxis, à l'examen CCP taxi, à l'agrément des établissements préparant à l'examen,
- les actes délivrant des cartes professionnelles de conducteurs de taxi et d'ambulance,
- les actes relatifs au transport de voyageurs, au comité régional des transports en collaboration avec la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),
- les décisions relatives à la gestion des fourrières; à la gestion des centres de contrôles techniques

b) Section nationalité :

- la validation électronique de demandes de CNI et de passeports,
- les oppositions à la sortie de territoire pour enfants mineurs,
- les documents et correspondances nécessaires à l'instruction des demandes de naturalisation,

1-4) Au titre de l'administration du bureau de l'accueil et du séjour des étrangers :

- les titres de séjour et l'ensemble des procédures afférentes,
- les actes relatifs à la délivrance de documents de circulation pour étrangers mineurs (*DCEM*) et de titres d'identité républicains (*TIR*),
- les actes portant réquisition de services,
- les titres de voyage pour réfugiés,
- les cartes de résident et les actes relatifs à leur renouvellement,
- les actes portant avis consultatif sur les visas d'entrée délivrés par les services consulaires et prorogation de visas pour étrangers (*cas de force majeure, humanitaire ou personnel grave*),
- les visas de retour et de régularisation et les prolongations de visa
- les attestations relatives à la situation administrative des étrangers.
- les accords et les refus de regroupement familial
- les accords et refus de cartes de frontalier

1-5) Au titre de l'administration du bureau de l'éloignement du contentieux et de l'asile :

a) Section éloignement et contentieux :

- les documents d'enregistrement des interdictions du territoire national (*ITN*) sur AGDREF,
- les arrêtés d'obligation de quitter le territoire avec et sans délai et refus de séjour et interdiction du territoire,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les demandes de prolongation,
- les arrêtés de fin de placement en rétention,
- les décisions d'assignation à résidence,
- les actes préparatoires de la commission départementale d'expulsions (*COMEX*),
- les réponses aux recours gracieux

b) Section Asile :

- les documents et correspondances nécessaires à l'instruction des demandes de naturalisation,
- les décisions de retrait et de dépôt des demandes d'asile politique,
- les récépissés et attestations dans le cadre des demandes de protection internationale,
- les titres de séjour délivrés dans le cadre de la protection internationale

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de la DRCI, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée à M. Jérôme NATTES, chef du bureau de l'accueil et du séjour des étrangers, en charge de la suppléance ou à défaut à Mme Valérie LACOMBE, cheffe du bureau de la citoyenneté et de la circulation.

Article 3 : Durant les permanences auxquelles elle peut être astreinte, la délégation de signature de Mme Marielle PERNET est étendue à l'ensemble du département de la Guyane

Article 4 : Dans le cadre des attributions du bureau des élections et de la réglementation générale directement placé sous l'autorité de la directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration, une délégation de signature est donnée à Mme Chadia ZAITER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée d'assurer l'interim du chef du bureau des élections et de la réglementation générale du 1^{er} mars 2016 au 31 août 2016, à l'effet de signer :

4-1) Mission police administrative générale :

- les autorisations de détention d'armes, de munitions et les autorisations d'importation d'explosifs et d'armes,
- les récépissés relatifs à la déclaration et l'enregistrement d'armes, de munitions,
- les arrêtés d'autorisation de transports de corps,

- les arrêtés d'autorisation d'inhumation,
- les convocations pour la commission départementale de vidéo-surveillance.

4-2) En ce qui concerne l'activité du bureau des élections et de la réglementation générale :

les correspondances administratives courantes n'impliquant pas de décision.

Article 5 : Dans le cadre des attributions du bureau de l'accueil et du séjour des étrangers directement placé sous l'autorité de la directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration, une délégation de signature est donnée à M. Jérôme NATTES, chef du bureau, à l'effet de signer :

- les titres de séjour et l'ensemble des procédures afférentes,
- les actes relatifs à la délivrance de documents de circulation pour étrangers mineurs (*DCEM*) et de titres d'identité républicains (*TIR*),
- les actes portant réquisition de services,
- les titres de voyage pour réfugiés,
- les cartes de résident et les actes relatifs à leur renouvellement,
- les actes portant avis consultatif sur les visas d'entrée délivrés par les services consulaires et prorogation de visas pour étrangers ,
- les visas de retour et de régularisation,
- les réponses au recours gracieux,
- les attestations relatives à la situation administrative des étrangers,
- les accords et les refus de regroupement familial,
- les accords et refus de cartes de frontaliers,
- les obligations de quitter le territoire, les refus de séjour et interdiction de territoire,
- les correspondances administratives courantes n'impliquant pas de décision.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme NATTES, la délégation de signature prévue à l'article 5 est accordée à M. Jean-Claude WEBER, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau ou à défaut à Mme Dora FIRPION, chef de section.

Article 7 : Dans le cadre des attributions du bureau de l'éloignement, du contentieux et de l'asile, directement placé sous l'autorité de la directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration, une délégation de signature est donnée à Mme Maud KUSS, chargée d'assurer l'intérim du chef du bureau du 1^{er} mars 2016 au 31 août 2016, à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes et les transmissions d'informations à l'intention d'administrations et de services publics,

7-1) Section éloignement et contentieux :

- les documents d'enregistrement des interdictions du territoire national (*ITN*) sur AGDREF,
- les arrêtés d'obligation de quitter le territoire avec et sans délai et refus de séjour et interdiction du territoire,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les demandes de prolongation,
- les arrêtés de fin de rétention
- les décisions d'assignation à résidence,
- les documents relatifs à la demande de prolongation de la rétention administrative au-delà de 5 jours,
- les actes préparatoires de la commission départementale d'expulsions (*COMEX*),
- les recours gracieux,

7-2) Section asile :

- les décisions de retrait et de dépôt des demandes d'asile politique,
- les récépissés de délivrance des documents dans le cadre des demandes d'asile politique,
- les titres de séjour délivrés dans le cadre de la protection internationale,

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maud KUSS une délégation de signature est accordée à Mme Catherine MOISAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau et à défaut à Mme Carine BRUNET, secrétaire administrative de classe supérieure, responsable du guichet unique des demandeurs d'asile ou à Mme Michèle MARTY, secrétaire administrative de classe supérieure, dans la limite de leurs attributions.

Article 9 : Dans le cadre des attributions du bureau de la citoyenneté et de la circulation directement placé sous l'autorité du directeur de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration, une délégation de signature est donnée à Mme Valérie LACOMBE, cheffe de bureau, à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes n'impliquant pas de décision.

9-1) Section titres de circulation :

- les arrêtés de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- les mesures administratives consécutives à un examen médical,
- toutes décisions ou notifications se rapportant au permis de conduire,
- les récépissés des certificats provisoires d'immatriculation, délivrance des certificats de situation,
- les récépissés de délivrance des permis de conduire, tous actes d'organisation de commissions médicales,
- les titres et les décisions d'autorisation de circulation de véhicules terrestres à moteur,
- les actes relatifs à la commission départementale de la sécurité routière,
- les actes relatifs à la commission départementale des taxis, à l'examen CCP taxi, à l'agrément des établissements préparant à l'examen,
- les actes délivrant des cartes professionnelles de conducteurs de taxi et d'ambulance,
- les décisions relatives à la gestion des fourrières; à la gestion des centres de contrôles techniques (*agrément des centres et des contrôleurs*),

9-2) Section nationalité :

- les récépissés de délivrance des passeports,
- les récépissés de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI),
- les documents et correspondances nécessaires à l'instruction des demandes de naturalisation,
- les oppositions à la sortie du territoire pour enfants mineurs.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie LACOMBE, la délégation de signature prévue à l'article 9 est accordée à Mme Rose-Aimée L'INCONNU, adjointe au chef de bureau.

Article 11 : Dans le cadre de la permanence « étrangers » du week-end, délégation est accordée aux cadres de la permanence « étrangers » pour signer les laissez passer notamment dans le cadre des évacuations sanitaires,

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

SIGNE

Martin JAEGER

Préfecture/BMIE

R03-2016-03-14-006

ARRETE de délégation signature du Préfet à M.
Yves-Marie RENAUD et ses collaborateurs (SGAR)



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Service interministériel de l'administration
et de la modernisation de l'Etat

Bureau des mutualisations
et de l'immobilier de l'Etat

ARRETÉ
portant délégation de signature
à M. Yves-Marie RENAUD et ses collaborateurs
au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifié relatif à la réorganisation des services de la préfecture de la région Guyane ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 19 février 2016 relatif à la nomination de Monsieur Vincent NIQUET, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la Vendée ;

VU le décret du 18 septembre 2015 relatif à la nomination de Mme Nathalie BAKHACHE, administratrice civile nommée en qualité de sous-préfète auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 07 juillet 2015 portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, administrateur civil hors classe, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2013 relatif à la nomination de Mme Marie-Paule TRUEL-BELMAS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice des services administratifs et financiers du secrétariat général pour les affaires régionales de la région Guyane ;

VU la décision n°1192 du 2 août 2012 portant affectation de Mme Joëlle CLERX-FARNAUD en qualité de cheffe du département Europe ;

VU la décision n°2014202-0002 du 21 juillet 2014, modifié par avenant n°4 du 18 mars 2015, portant affectation de Mme Élodie GOFFETTE, en qualité de cheffe du bureau de la programmation et des finances de l'Etat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article liminaire : l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0067 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent NIQUET, et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires générales (SGAR) de la préfecture de la Guyane est abrogé.

I - ACTIVITE GENERALE DU SGAR

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Yves-Marie RENAUD, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR), à l'effet de signer, tous les arrêtés, conventions, décisions, circulaires, rapports, correspondances et autres documents, relevant des attributions de l'État dans la région Guyane et notamment :

- la planification économique, la programmation et le suivi des fonds européens et nationaux ;
- les relations avec les collectivités territoriales et les comités régionaux ;
- la défiscalisation ;
- la tutelle des organismes consulaires.

Article 2 : Sont exclus de cette délégation de signature :

- les réquisitions de la force armée ;
- la réquisition du comptable ;
- les arrêtés de conflit.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves-Marie RENAUD, la délégation de signature prévue à l'article 1 est donnée à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

Article 4 : Dans le cadre de l'activité courante de la direction du SGAR, une délégation de signature est donnée à Mme Marie-Paule TRUEL-BELMAS, directrice des services administratifs et financiers pour toutes les affaires relevant des attributions de sa direction, à l'exclusion des arrêtés et des décisions à caractère réglementaire, notamment :

- au titre du bureau de la programmation et du département Europe:

- o les correspondances administratives n'impliquant pas de décision, hormis celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires et aux présidents des collectivités locales,
- o les correspondances de principe adressées aux administrations centrales, aux parlementaires et aux personnalités politiques ne sont pas incluses dans cette délégation de signature,
- o les ampliations d'arrêtés et de décisions,

- au titre du département Europe :

- o la constatation du service fait, valant acceptation en qualité de client de la prestation réalisée et facturée, des dépenses courantes de fonctionnement imputées sur les crédits de l'assistance technique du programme structurel européen « fonds européen de développement régional (FEDER) » ou des dépenses de fonctionnement du Relais Europe.

- au titre du pilotage des BOP territoriaux :

- o les correspondances administratives relatives au pilotage des BOP territoriaux pour lesquels le préfet est désigné comme RBOP.

Article 5 : Dans le cadre de l'activité courante du département Europe du SGAR, une délégation de signature est donnée à Mme Joëlle CLERX-FARNAUD, attachée principale d'administration, chef du département Europe du SGAR, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux dépenses imputées sur les crédits de l'assistance technique du programme structurel européen « fonds européen de développement régional (FEDER) » ou sur les crédits de fonctionnement du Relais Europe,
- les engagements juridiques relatifs aux actions de communication sont exclus de cette délégation de signature.

II - ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES ET RECETTES ET SIGNATURE DES ACTES ASSOCIÉS

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Yves-Marie RENAUD, au titre de l'ordonnancement secondaire, à l'effet de procéder à la programmation financière et budgétaire, à la répartition et l'ordonnancement des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits de l'État alloués pour la région Guyane, et sur lesquels les chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans la région n'ont pas reçu une délégation, notamment :

- de décider en qualité de RUO, de la gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des unités opérationnelles suivantes :
 - BOP 0112 – D973 issu du programme 112 – « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
 - BOP 0123 – D973 issu du programme 123 – « conditions de vie outre-mer » ;
 - RUO 0123 – C001 – D973 issue du programme 123 hors action 1 ;
 - RUO 0138 – C001 – D973 issue du programme 138 « emploi outre-mer » ;
 - RUO 0307 – D973 – DMUT (AT FEDER et BAC La Gabrielle) issue du programme 307.

Article 7 : Au titre des crédits affectés aux programmes européens, une délégation de signature est donnée à M. Yves-Marie RENAUD, à l'effet de procéder à la répartition financière et budgétaire, d'affecter et d'ordonner les recettes et les dépenses publiques et de procéder, le cas échéant, aux restitutions ou aux redistributions des crédits pour lesquels les chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans la région n'ont pas reçu une délégation, à l'effet de signer les décisions de l'État en matière d'investissements publics.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves-Marie RENAUD, la délégation de signature prévue à l'article 6 et 7 est donnée à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves-Marie RENAUD et M. Yves de ROQUEFEUIL, la délégation de signature est exercée, dans la limite de ses attributions, à Mme Marie-Paule TRUEL-BELMAS, directrice des services administratifs et financiers, à l'effet de signer :

- les décisions de l'État en matière d'investissements publics,
- les décisions, au titre des crédits affectés aux programmes européens, relatives à la création d'une délégation aux services déconcentrés compétents, à l'affectation, à l'ordonnancement des crédits et à la procédure, le cas échéant, en restitution ou en redistribution.

Article 10 : Dans le cadre des attributions du bureau de la programmation, des investissements et des finances de l'État du SGAR, une délégation de signature est donnée à Mme Marie-Paule TRUEL-BELMAS, à l'effet de signer :

- les ampliations d'arrêtés et de décisions,
- la certification de service fait en qualité de service instructeur de dépenses courantes de fonctionnement imputées sur les crédits de l'assistance technique du programme structurel européen « fonds européen de développement régional (FEDER) ».

Les correspondances de principe adressées aux administrations centrales, aux parlementaires et aux personnalités politiques ne sont pas incluses dans cette délégation de signature

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Paule TRUEL-BELMAS, la délégation de signature prévue à l'article 11 est donnée à Mme Élodie GOFFETTE, cheffe du bureau de la programmation et des finances de l'État.

III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Pour la matière financière, la signature des délégataires est à accrédi-ter auprès du comptable public assignataire.

Article 13 : Conformément au dernier alinéa de l'article 35 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le secrétariat du comité de l'administration régionale (CAR) est assuré par le secrétaire général pour les affaires régionales.

IV - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 14: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves-Marie RENAUD, la délégation de signature est donnée, au titre de l'activité générale du SGAR à M. Yves de ROQUEFEUIL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves-Marie RENAUD et de M. Yves de ROQUEFEUIL, la délégation de signature est conférée à Mme Nathalie BAKHACHE secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Guyane.

Pour la matière financière, la signature des délégataires est à accrédi-ter auprès du comptable public assignataire.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, l'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

SIGNE

Martin JAEGER